



**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/067 du 07 juin 2023
portant enregistrement de la demande de la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY pour
l'augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation située
au lieu-dit « Les Hautes Bornes » sur la commune de Thieux, la création d'une lagune
de stockage de digestat sur le site de l'installation, la diversification des sources
d'approvisionnement et l'épandage des digestats produits
par cette installation sur des terres agricoles**

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-24 et L. 512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/02 du 02 janvier 2023 portant mise à disposition du public du lundi 30 janvier 2023 au lundi 27 février 2023 inclus du dossier de demande d'enregistrement de la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/049 du 18 avril 2023 de prolongation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS ENERGIE VERTE ROISSY relative à l'augmentation des capacités de traitement, à la diversification des sources d'approvisionnement, à la création d'une lagune de stockage de digestat dans son installation de méthanisation située au lieu-dit "Les Hautes Bornes" à Thieux (77230) et à l'épandage des digestats produits par cette installation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/028 du 07 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-NH7Z6B2EVC du 04 janvier 2019 délivrée dans les limites des rubriques 2781-1-c (la quantité de matières traitées étant de 29 t/jour) et 4310-2 (la quantité de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4,7 tonnes), sous le régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'enregistrement transmise le 10 juin 2021, complétée le 13 octobre 2022 et le 22 décembre 2022, par la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à augmenter les capacités de traitement, à diversifier les sources d'approvisionnement de son installation de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Thieux, à créer une nouvelle lagune de stockage de digestat sur le site de méthanisation, et à épandre les digestats issus de la méthanisation sur des terres agricoles ;

VU le rapport n° E/23-0009 du 02 janvier 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés ;

VU les courriers datés du 10 janvier 2023 de transmission dudit dossier à la commune de Thieux pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Compans, Mitry-Mory, Gressy, Jully, Le Mesnil-Amelot, Marly-la-Ville (95), Moussy-le-Neuf, Puisieux-en-France (95), Saint-Witz (95), Vémars (95) et Villeneuve-sous-Dammartin, pour avis de leurs conseils municipaux ;

VU la délibération n° 2023.00003 du 07 février 2023 du conseil municipal de la commune de Mitry-Mory qui donne un avis défavorable sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY ;

VU la délibération du 13 février 2023 du conseil municipal de la commune de Moussy-le-Neuf qui donne un avis favorable sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY ;

VU la délibération n° 2023-27 du conseil municipal de la commune de Compans qui mentionne que, en séance du 13 mars 2023, le conseil municipal a émis un avis réservé sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY ;

VU le courrier du 14 mars 23 par lequel la commune de Thieux transmet le registre de consultation du public, clos le 28 février 2023 sur lequel n'apparaît aucune observation du public ;

VU l'absence de transmission des avis émis par les conseils municipaux des communes de Thieux, Gressy, Jully, Le Mesnil-Amelot, Marly-la-Ville, Puisieux-en-France, Saint-Witz, Vémars et Villeneuve-sous-Dammartin sur la demande de la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY ;

VU le courriel du 14 mars 2023 par lequel la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY a été informée des observations émises par les communes de Compans, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf et de l'association A.D.E.N.C.A et a été invitée à apporter ses réponses ;

VU le courriel du 22 mars 2023 par lequel la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY a transmis son mémoire en réponse ;

VU le rapport n° E/23-1110 du 05 mai 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, avec présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST en séance du 25 mai 2023 ;

VU le courrier préfectoral relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY pour avis ;

VU l'absence d'observation formulée par la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY par courriel du 1^{er} juin 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et de la rubrique 2.1.5.0 (régime de la déclaration) de la loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L. 515-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprend les éléments suivants :

- une salle de contrôle qui abrite l'automate de supervision, les armoires électriques pour la partie process de méthanisation,
- des containers qui abritent :
 - Les membranes servant à séparer le CO₂ et le CH₄,
 - Le système d'injection d'oxygène pour la désulfuration du biogaz,
 - Les compresseurs d'air pour les membranes des gazomètres,
- une plate-forme d'ensilage constitué de 3 silos,
- une trémie,
- un digesteur de 4 090 m³ avec un ciel gazeux de 2 490 m³,
- une lagune de stockage des digestats liquide, de 8 779 m³,
- un séparateur de phase du digestat,
- un bâtiment de stockage du digestat solide de 720 m²,
- une chaudière biogaz,
- une torchère,
- une zone de rétention au niveau de la cuve du digesteur,
- une réserve incendie de 120 m³,
- un bassin de régulation de 2 500 m³,
- un bassin de décantation de 310 m³,
- une vanne entre le bassin de décantation et le bassin d'infiltration,
- un parking,
- un pont bascule,
- un portail d'entrée, une clôture,
- une cuve à fioul (double paroi) de 5 000 l,
- un groupe électrogène en cas de panne de secteur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement déposée par la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY consiste à :

- augmenter les capacités de traitement de son méthaniseur,
- diversifier les sources d'approvisionnement,
- créer une lagune de stockage de digestat supplémentaire sur le site de l'installation,
- épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles (plan d'épandage) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement transmise le 10 juin 2021, complétée le 13 octobre 2022 et le 22 décembre 2022 implique l'ajout des éléments suivants :

- une lagune de stockage du digestat liquide d'environ 7670 m³,
- deux cuves de stockage aériennes de 110 m³ pour les intrants liquides,
- une seconde trémie d'incorporation (si nécessaire),
- des membranes supplémentaires pour la purification du gaz ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse du 22 mars 2023 susvisé, transmis par la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY, permet de répondre aux observations et réserves émises dans le cadre de la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY pour limiter tout risque d'accident ou de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'aucun traitement thermique ne sera réalisé sur le site de méthanisation situé à Thieux et qu'en cas d'utilisation de biodéchets nécessitant une hygiénisation, cette dernière sera réalisée hors site ;

CONSIDÉRANT que la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY prévoit de limiter l'impact paysager par la mise en place de plantation, la couleur adaptée des équipements de méthanisation ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT le récépissé de déclaration du 30 novembre 2016 relatif à la réalisation d'un forage d'eau d'une profondeur de 45 m, situé à Villeneuve-sous-Dammartin, à 1300 m de l'installation de méthanisation, destiné à l'alimentation en eau potable (200 m³) du site ;

CONSIDÉRANT la notice hydraulique, jointe au dossier d'enregistrement, de dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de gestion des effluents permettent d'isoler le site en cas de pollution avérée (vanne d'isolement située entre le bassin de rétention et le bassin de décantation et une vanne d'isolement en sortie de la zone de rétention) ;

CONSIDÉRANT la mise en place de fossés en limites Nord et Ouest des silos de stockage des intrants du méthaniseur pour gérer les eaux pluviales issues du bassin de décantation dimensionnés conformément au dossier d'enregistrement susvisé ;

CONSIDÉRANT le rapport d'étude de l'état olfactif initial du site daté du 24 mai 2022 joint au dossier d'enregistrement qui démontre des nuisances olfactives faibles sur les riverains les plus proches situés à environ 1200 m ;

CONSIDÉRANT le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement permettant d'épandre les digestats produits par l'installation et les eaux du bassin de rétention, excepté sur la parcelle SAINT LAMBERT de l'îlot 97 de la commune de Compans ;

CONSIDÉRANT que le trafic routier généré par l'installation est estimé à 10 véhicules par jour (trafic généré par les apports des déchets et sorties de digestats du site) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 susvisé aux fins d'installer une double géomembrane dans la lagune de stockage déjà existante uniquement suite à une opération d'entretien ;

CONSIDÉRANT que la nature des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié ne justifie pas d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment :

– de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

– de l'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'enregistrement de la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY, transmise le 10 juin 2021 et complétée le 13 octobre 2022 et le 22 décembre 2022, aux fins d'augmenter les capacités de traitement de son méthaniseur situé au lieu-dit « Les Hautes Bornes » à Thieux, de diversifier les sources d'approvisionnement, de créer une nouvelle lagune de stockage de digestats sur le site de Thieux, et d'épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles (plan d'épandage), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY, dont le siège social est situé à la Ferme de Stains à Villeneuve-sous-Dammartin (77230) est ci-après identifié comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Thieux et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Thieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Compans, Mitry-Mory, Gressy, Jully, Le Mesnil-Amelot, Marly-la-Ville (95), Moussy-le-Neuf, Puiseux-en-France (95), Saint-Witz (95), Vémars (95) et Villeneuve-sous-Dammartin.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires de Compans, Mitry-Mory, Gressy, Jully, Le Mesnil-Amelot, Marly-la-Ville (95), Moussy-le-Neuf, Puisieux-en-France (95), Saint-Witz (95), Vémars (95) et Villeneuve-sous-Dammartin,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 07 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Nature des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Capacité de traitement : 50 t/j (soit 18 250 t/an)</p> <p>Capacité de production du biogaz : 210 Nm³/h</p> <p>Intrants :</p> <ul style="list-style-type: none"> déchets végétaux et autres matières végétales (CIVE, pulpes de betteraves, seigle, déchets de pommes de terres, issus de silos et menues pailles, herbes de tontes) : 16 015 tonnes/an biodéchets ne nécessitant pas de traitement par hygiénisation sur site) : 2 235 tonnes/an 	2781-1-b	E*
<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>	<p>Quantité de biogaz présente dans l'installation : 4,7 tonnes</p>	2781-2-b	E*

E : enregistrement

Nomenclature visée à l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	Surface drainée par le projet : 15,41 ha	D*

D : Déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface de la parcelle concernée par le projet (ha)
Thieux	D 373	2,01	1,9
	ZA 67	1,12	1,12
	ZA 69	0,23	0,23
	ZA 70	2,85	0,96
TOTAL		6,21	4,21

Les plans de l'installation sont joints en annexe du présent arrêté.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 10 juin 2021 et complété le 13 octobre 2022 et le 22 décembre 2022 dont les plans de l'annexe 1 du présent arrêté,
- au mémoire en réponses transmis par courrier électronique du 22 mars 2023,
- aux prescriptions réglementaires prévues par le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. ZONE DE CHALANDISES

La zone de chalandise des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SAS ÉNERGIE VERTE ROISSY est au département de la Seine-et-Marne avec ses départements limitrophes.

ARTICLE 2.3. INTRANTS

La nature et la provenance des intrants méthanisés dans l'installation est limitée à celles définies dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

ARTICLE 2.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 MODIFIÉ

L'installation est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions pour lesquelles des aménagements sont encadrés par le présent arrêté.

Pour l'ensemble des lagunes de stockage des digestats, des drains sont disposés sous la surface de la lagune pour surveiller d'éventuelles fuites. Un dispositif d'obturation est mis en place permettant de fermer l'exutoire des drains en cas de fuite.

Les prescriptions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, imposant d'équiper les lagunes de stockage des digestats d'une double géomembrane, ne sont pas applicables à la lagune existante sur le site de l'installation de méthanisation, construite avant le 1^{er} juillet 2021.

Pour la lagune existante, construite avant le 1^{er} juillet 2021, l'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien des drains précités pour vérifier l'absence de fuite. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La géomembrane est maintenue en bon état et son intégrité est vérifiée après chaque période d'épandage lorsque l'ouvrage est vidé.

Lorsque la géomembrane existante nécessite d'être remplacée, celle-ci est remplacée par une double géomembrane.

ANNEXE

Plans de l'installation

